



Envoyé par mail le 19 Juillet 2022

Monsieur,

UNIE est une association ouverte à toutes les personnes pour qui l'épanouissement de l'enfant est prioritaire.

UNIE est indépendante de toute organisation confessionnelle ou politique.

Soucieuse de préserver les intérêts majeurs de l'enfant, notre association essaie entre autres de contribuer à la réduction des incompréhensions et des conflits entre les parents et les différents partenaires éducatifs (l'Éducation Nationale, les mairies, le conseil général ou les services sociaux...).

UNIE regroupe actuellement près de 6900 adhérents, de familles scolarisantes et non-scolarisantes, et notre rôle est d'une part de leur présenter tous les choix possibles dont elles disposent pour instruire leurs enfants, de leur apporter des conseils sur le libre choix d'instruction et la liberté d'enseignement y compris dans le cadre du handicap et d'autre part de les accompagner dans les diverses démarches autour de la prise en charge et de l'épanouissement de ces derniers.

L'idée étant de tisser progressivement des liens avec l'administration et de se faire repérer comme des acteurs et partenaires afin que les échanges entre les différents services administratifs et les familles se déroulent dans des conditions sereines, en particulier pour les enfants.

Le Président de la République a annoncé, lors de son discours sur le thème de la lutte contre les séparatismes du 2 octobre 2020, que la scolarisation serait rendue obligatoire pour tous les enfants âgés de trois à seize ans. Ceci implique la restriction de l'instruction dans la famille aux cas pour lesquels la scolarisation de l'enfant est impossible ou pour lesquels la situation particulière de l'enfant justifie une autorisation d'instruction en famille.

Les lois républicaines depuis 1882, lois de Jules Ferry relatives à l'instruction obligatoire, ont toutes maintenu la possibilité pour les familles d'instruire leur enfant.

Pour défendre le régime d'interdiction de l'IEF sauf dérogations que le gouvernement a mis en place, le Ministre de l'Éducation nationale et la rapporteure à l'Assemblée nationale, Madame Brugnera, se sont voulus rassurants lors des débats, cependant :

L'affirmation selon laquelle « les familles faisant bien l'IEF pourront continuer » n'est pas respectée. Nombre de nos familles adhérentes ont reçu des refus pour leur plus jeune enfant alors que le reste de la fratrie est déjà en IEF et bénéficie de l'autorisation de plein droit.

Le Conseil d'État a déjà jugé que : « Le principe de la liberté de l'enseignement (...) implique (...) le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la même famille. » – Conseil d'État, 3e et 8e chambres réunies, 19 juillet 2017, n°406150

Que les enfants soient inscrits au CNED libre ou instruits en famille avec d'autres supports, les contrôles annuels de l'Éducation nationale vérifient le respect du droit de l'enfant à l'instruction et évaluent l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture tel qu'il est défini par l'Éducation nationale et auquel les parents doivent se conformer.

Selon la Direction générale de la Scolarité du Ministère de l'Éducation nationale, la situation est jugée chaque année conforme au droit à l'instruction de l'enfant dans 98 % des cas. Ces chiffres sont corroborés par ceux de récentes recherches en sciences de l'éducation.

La réglementation précédente était suffisante : il s'agit avant tout de moyens à allouer aux services de l'État concernés pour faire appliquer la loi ;

Ce n'est pas l'instruction à l'école qui constitue un droit fondamental de l'enfant, mais l'instruction. La liberté d'enseignement garantit justement la diversité des moyens et des lieux possibles pour permettre la réalisation de ce droit dans les meilleures conditions.

Il est intéressant de noter que les arguments mis en avant par le gouvernement pour justifier la suppression du libre choix de l'instruction en famille ont évolué. L'accusation de « radicalisme islamique » ne tenant plus en l'absence de chiffres, le gouvernement invoque désormais l'intérêt de l'enfant, quitte à imposer son idéologie d'État contre le consentement de l'intéressé et de ses parents.

Malgré les auditions à l'Assemblée et au Sénat et les demandes pressantes de nombreux parlementaires, aucun chiffre n'a pu être apporté ni par le gouvernement ni par les chercheurs spécialistes de ces questions sur un quelconque lien entre IEF et radicalisation ou « séparatisme ». Dans son avis, le Conseil d'État a souligné que « cette suppression [du libre choix de l'instruction en famille] n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés [...] ». La cheffe du Service central du renseignement territorial de la police a quant à elle précisé devant la Commission spéciale : « Il est extrêmement compliqué, pour moi, de faire un lien direct entre l'augmentation du repli communautaire et l'augmentation de l'instruction à domicile. »

D'après les chiffres du Ministère de l'Éducation nationale, la situation pour les enfants instruits en famille est jugée conforme au droit à l'instruction de l'enfant dans 98 % des cas. En revanche, concernant les enfants scolarisés, les chiffres des enquêtes PISA et le rapport « Illettrisme et décrochage scolaire » d'avril 2018 sont inquiétants : 12 à 15 % des Français de 17 et 18 ans sont en situation d'illettrisme, et 30 % de plus sont « peu lecteurs », c'est-à-dire « incapables de lire et de comprendre un texte de plusieurs pages » (1).

Ce qui caractérise l'instruction en famille est l'engagement des parents auprès de leurs enfants pour mener le projet éducatif à bien. Ils peuvent s'appuyer sur d'innombrables ressources disponibles, employer des personnes-ressources, ou encore s'appuyer sur des cours par correspondance.

Les apprentissages sont souvent organisés « sur mesure », de manière personnalisée, et l'inspection des familles est annuelle.

Les enfants instruits en famille choisissant de rejoindre le système scolaire ont des résultats scolaires largement au niveau de celui des élèves scolarisés.

« L'épanouissement intellectuel et psychique » des enfants instruits en famille et leur autonomie sont notamment permis par le fait que les enfants sont très socialisés et disposent de temps pour expérimenter, poursuivre leurs intérêts et participer à plusieurs activités sportives ou artistiques hebdomadaires. Ils sont confrontés à moins de violence institutionnelle et ne sont pas exposés au harcèlement scolaire.

La scolarisation obligatoire d'enfants instruits en famille épanouis ne sera pas « synonyme à la fois de qualité de l'instruction et de socialisation ». La suppression du libre choix de l'instruction en famille représenterait au contraire une perte de chance pour les enfants qui en bénéficient ou qui auraient pu en bénéficier, et pour notre

pays. Ce mode d’instruction permet l’expérimentation de nombreuses innovations pédagogiques.

Non seulement le gouvernement n’a pas consulté les associations et collectifs représentatifs des familles IEF en amont du projet de loi – ni d’ailleurs la CNCDH ou le CESE, mais il n’a jamais montré aucune volonté de compromis ni de dialogue malgré la mobilisation des familles.

Quand, à force d’insistance, nous avons fini par être conviés à une visio-conférence avec le conseiller spécial du Ministre de l’Éducation nationale en novembre 2020, c’était pour que nous soit présenté le projet de loi sans volonté de concertation. Le Ministère a refusé de nous transmettre les éléments chiffrés sur lesquels l’étude d’impact était censée être basée – et pour cause, suite à nos investigations auprès des chercheurs spécialisés dans le domaine de la radicalisation, nous savons désormais que les chiffres sont inexistantes ! Le seul élément qui nous a été apporté a été : « Pour le Président de la République, en France, « un enfant va à l’école ». »
(1)

Avec l’article 49, il s’agit bien de s’attaquer à la liberté d’enseignement. C’est le choix de l’instruction en famille qui est combattu dans son principe même alors que le Conseil d’État a encore réaffirmé en 2017 que le principe de la liberté d’enseignement implique le droit pour les parents de choisir des méthodes alternatives à celles proposées par le système scolaire public, « y compris l’instruction au sein de la famille ».

L’instruction en famille représente en outre une chance pour la France, un véritable champ d’innovations et d’expérimentations pédagogiques dont les retombées sont positives pour tous.

Avec ces mesures, le gouvernement se substitue aux parents, déterminant ce qui est « pour le bien » de l’enfant, y compris sans son consentement, et en opposition aux convictions philosophiques, politiques ou religieuses des familles.

C’est une grave atteinte à la diversité éducative pourtant indispensable afin de préserver le pluralisme inhérent à une société réellement démocratique.

Vos enfants étant eux aussi scolarisés en dehors de l’école publique, il me semble que vous êtes sensibilisé au libre choix d’instruction pour nos enfants, vous êtes conscient que les parents devraient pouvoir choisir eux-mêmes le meilleur mode

d'instruction pour leurs enfants. C'est pourtant ce libre choix qui nous a été retiré récemment.

Nous sollicitons un rendez vous avec vos services pour discuter des sujets suivants :

- La rédaction du vade-mecum qui détaillera la nouvelle loi et les nouveaux décrets.
- L'idée de mise en place d'un interlocuteur spécifique au monde de l'Instruction En Famille.
- La gestion technique de la prochaine rentrée.

Notre association étant présente dans le monde de l'IEF depuis de longues années, notre expertise et nos conseils ne pourront être que bénéfique pour la rédaction des prochains textes, comme ce fut le cas dans les rédactions précédentes.

Dans l'attente de vous lire, recevez madame, monsieur nos sentiments les meilleurs.

Élodie pour UNIE